



BANQUE INTERNATIONALE ARABE DE TUNISIE

Résolutions de l'Assemblée
Générale Ordinaire

Tunis, le 03 juin 2020

Première Résolution

L'Assemblée Générale Ordinaire entérine le report de la tenue de l'Assemblée en application de la décision du confinement général du 20 mars 2020 et de la Note de la Banque Central de Tunisie n° 2020-17 du 1er avril 2020.

L'Assemblée Générale Ordinaire approuve la tenue à distance de cette Assemblée Générale Ordinaire par les moyens de communication audiovisuelle et ce conformément aux recommandations du Conseil du Marché Financier.

Cette résolution mise au vote est adoptée à l'unanimité.

Deuxième Résolution

L'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires, après avoir entendu lecture du rapport du Conseil d'Administration sur la situation financière individuelle et sur la situation consolidée au titre de l'exercice 2019 et des rapports des commissaires aux comptes, approuve le rapport du Conseil d'Administration dans son intégralité, les conventions réglementées régies par les dispositions de l'article 200 et suivants et l'article 475 du Code des Sociétés Commerciales et des articles 43 et 62 de la loi 2016-48 du 11 juillet 2016 relative aux banques et aux établissements financiers, ainsi que les états financiers individuels et consolidés arrêtés au 31 décembre 2019 tels qu'ils lui ont été présentés.

En conséquence, elle donne aux membres du Conseil d'Administration quitus entier et sans réserve de leur gestion pour l'exercice 2019.

Cette résolution mise au vote est adoptée à l'unanimité.

Troisième Résolution

L'Assemblée Générale Ordinaire décide d'affecter le résultat net de l'exercice 2019 qui s'élève à 333.005.739,217 Dinars comme suit :

(En dinars)

Résultat net de l'exercice	333.005.739,217
Report à nouveau	372.658.871,872
Total à répartir	705.664.611,089
Réserves pour réinvestissements financiers	170.000.000,000
Report à nouveau	535.664.611,089

Cette résolution mise au vote est adoptée à l'unanimité.

Quatrième Résolution

L'Assemblée Générale Ordinaire décide de transférer aux réserves facultatives, les dotations affectées aux réserves pour réinvestissements financiers dans le cadre de la répartition du bénéfice des exercices 2010, 2012, 2013 et 2014, pour un montant de 22.380.742 dinars.

Cette résolution mise au vote est adoptée à l'unanimité.

Cinquième Résolution

L'Assemblée Générale Ordinaire décide de :

- Renouveler le mandat de membre du Conseil d'Administration pour Messieurs :
 - Ismail Mabrouk,
 - Karim Miled
 - Hichem Driss
 - Tahar Sioud en tant que représentant des petits actionnaires
 - Sami Hachicha
 - Mohamed Afif Chelbi
 - Mehdi Sethom
 - Jean Messenessi

- Nommer Monsieur Fadhel Abdelkefi en tant que membre du Conseil d'Administration

et ce pour une période de trois ans prenant fin à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice 2022.

Cette résolution mise au vote est adoptée à l'unanimité.

Sixième Résolution

Compte tenu des circonstances exceptionnelles actuelles et en vue de se conformer à la réglementation de la Banque Centrale de Tunisie relative aux conditions de nomination des membres du Conseil d'Administration indépendants (Art 47 de la Loi Bancaire n° 2016-48 du 11/07/2016), l'Assemblée Générale Ordinaire décide de reporter la désignation des deux membres indépendants, qui était prévue initialement lors de la présente Assemblée Générale.

A cet effet, l'Assemblée Générale Ordinaire confère au Conseil d'Administration le pouvoir de coopter deux membres indépendants.

Cette cooptation sera soumise à la ratification de la prochaine Assemblée Générale Ordinaire.

Cette résolution mise au vote est adoptée à l'unanimité.

Septième Résolution

L'Assemblée Générale Ordinaire décide d'allouer au Conseil d'Administration la somme brute de sept cent vingt mille dinars à titre de jetons de présence pour l'exercice 2020.

Le Conseil d'Administration en décidera la répartition entre ses membres.

L'Assemblée Générale Ordinaire décide d'allouer, en outre, aux membres du comité d'audit, du comité exécutif de crédit, du comité des risques et du comité de nomination et de rémunération la somme brute de trois mille dinars par membre et par présence pour l'exercice 2020.

Cette résolution mise au vote est adoptée à l'unanimité.

Huitième Résolution

L'Assemblée Générale Ordinaire autorise l'émission par la Banque d'un ou de plusieurs emprunts obligataires ordinaires et/ou subordonnés pour un montant global maximum de 500 millions de dinars sur une période de trois ans et délègue les pouvoirs nécessaires au Conseil d'Administration pour en arrêter les modalités, les montants successifs et les conditions de leurs émissions.

L'Assemblée Générale Ordinaire autorise le Conseil d'Administration à déléguer à la Direction Générale le pouvoir de fixer à la veille de l'émission les modalités et conditions de l'emprunt.

Cette résolution mise au vote est adoptée à l'unanimité.

Neuvième Résolution

L'Assemblée Générale Ordinaire prend acte des fonctions de responsabilités occupées par le Président et les membres du Conseil d'Administration dans d'autres sociétés en tant que Gérant, Administrateur, Président Directeur Général, Directeur Général, membre de Directoire ou de Conseil de Surveillance et ce, en application des dispositions de l'article 192 du code des sociétés commerciales.

Cette résolution mise au vote est adoptée à l'unanimité.

Dixième Résolution

L'Assemblée Générale Ordinaire donne tous pouvoirs au représentant légal de la banque ou à toute personne mandatée par lui à l'effet d'effectuer tous dépôts et remplir toutes formalités légales de publication ou de régularisation.

Cette résolution mise au vote est adoptée à l'unanimité.



Résolutions de l'Assemblée
Générale Extraordinaire

Tunis, le 03 juin 2020

Première Résolution

L'Assemblée Générale Extraordinaire approuve la tenue à distance de la présente Assemblée par les moyens de communication audiovisuelle et ce conformément aux recommandations du Conseil du Marché Financier.

Cette résolution mise au vote est adoptée à l'unanimité.

Deuxième Résolution

L'Assemblée Générale Extraordinaire, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration, décide d'augmenter le capital social de la banque de 170.000.000 à 178.500.000 dinars, par incorporation de réserves ordinaires d'un montant de 8.500.000 dinars et l'émission de 850.000 actions nouvelles, de valeur nominale de 10 (dix) dinars chacune, à attribuer gratuitement aux anciens actionnaires à raison d'une (1) action nouvelle gratuite pour vingt (20) actions anciennes.

Les nouvelles actions portent jouissance à partir du 1^{er} Janvier 2020.

Cette résolution mise au vote est adoptée à l'unanimité.

Troisième Résolution

L'Assemblée Générale Extraordinaire décide de modifier l'article 7 des statuts comme suit :

Article 7 (ancien)

Le capital social est fixé à la somme de cent soixante-dix Millions de Dinars (170.000.000 D) divisé en 17.000.000 actions de Dix Dinars (10D) chacune, soit :

- 169.628.260 Dinars constitués par 16.962.826 actions en numéraire de dix dinars chacune;
- 371.740 Dinars constitués par 37.174 actions de Dix Dinars chacune, attribuées en rémunération des apports en nature effectués par la Société Marseillaise de Crédit à raison de 100.000 Dinars et par le British Bank of the Middle East à raison de 271.740 Dinars;

Article 7 (nouveau)

Le capital social est fixé à la somme de cent soixante-dix-huit millions cinq cent mille Dinars (**178.500.000 D**) divisé en **17.850.000** actions de Dix Dinars (10D) chacune, soit :

- **178.128.260** Dinars constitués par **17.812.826** actions en numéraire de dix dinars chacune.
- 371.740 Dinars constitués par 37.174 actions de Dix Dinars chacune, attribuées **lors de la création de la BIAT** en rémunération des apports en nature effectués par la Société Marseillaise de Crédit à raison de 100.000 Dinars et par le British Bank of the Middle East à raison de 271.740 Dinars.

Cette résolution, mise au vote est adoptée à l'unanimité.

Quatrième Résolution

L'Assemblée Générale Extraordinaire donne pouvoir au Conseil d'administration pour effectuer les formalités pratiques de l'augmentation du capital et constater la réalisation de cette augmentation du capital.

L'Assemblée Générale Extraordinaire autorise le Conseil d'Administration à déléguer au Directeur Général le pouvoir d'effectuer les formalités pratiques de cette augmentation du capital.

Cette résolution mise au vote est adoptée à l'unanimité.

Cinquième Résolution

L'Assemblée Générale Extraordinaire décide d'apporter les modifications suivantes aux statuts pour les mettre en conformité avec les dispositions législatives :

Paragraphe introductif du titre III : Administration de la société (ancien)

La société est régie par les articles 189 à 223 du code des sociétés commerciales et par les dispositions des présents statuts.

Paragraphe introductif du titre III : Administration de la société (nouveau)

La société est régie par les articles **189 à 207 et de 216 à 223** du code des sociétés commerciales et par les dispositions des présents statuts.

Points 1, 2 et 3 de l'article 19 (ancien)

- 1/ La Société est administrée par un conseil d'administration composé de trois membres au moins et douze membres au plus.
- 2/ Les membres du conseil d'administration, sont nommés par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires pour une durée de 3 ans renouvelable.
- 3/ Les membres du conseil d'administration peuvent être révoqués à tout moment par décision de l'assemblée générale ordinaire.

Points 1,2 et 3 de l'article 19 (nouveau)

- 1/ La Société est administrée par un conseil d'administration composé de trois membres au moins et douze membres au plus.

Le conseil d'administration doit comporter au moins deux membres indépendants et un membre représentant les petits actionnaires au sens de la législation et de la réglementation relatives au marché financier.

Est considéré membre indépendant toute personne n'ayant pas de liens avec la banque ou avec ses actionnaires ou ses dirigeants de nature à entacher l'indépendance de ses décisions

ou l'entraîner dans une situation de conflit d'intérêt réelle ou potentielle. Sont considérés petits actionnaires, le public au sens de la législation organisant le marché financier.

2/ Les membres du conseil d'administration, sont nommés par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires pour une durée de 3 ans renouvelable. En cas de nomination en cours de mandat du conseil pour quelque motif que ce soit, la nomination peut être faite pour le restant de la durée du mandat du Conseil en fonction. Le mandat des membres indépendants et du membre représentant les petits actionnaires peut être renouvelé une seule fois.

3/ Les membres du conseil d'administration peuvent être révoqués à tout moment par décision de l'assemblée générale ordinaire.

L'assemblée générale ordinaire ne peut révoquer les deux membres indépendants sauf pour une raison sérieuse relative à leur violation des exigences légales ou des statuts, ou pour avoir commis des fautes de gestion ou pour la perte de leur indépendance.

Point 19 de l'article 24 (ancien)

19/ Il contracte tous emprunts par voie d'ouverture de crédit ou autrement. Toutefois, les emprunts sous forme d'émission d'obligations doivent être autorisés par une Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires;

Point 19 de l'article 24 (nouveau)

19/ Il autorise l'emprunt de toutes sommes nécessaires aux besoins de la Société. Ces emprunts peuvent être conclus par tous moyens, notamment par voie d'ouverture de crédit ou autrement. Toutefois, les emprunts sous forme d'émission d'obligations doivent être autorisés par une Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires qui peut déléguer au conseil d'administration les pouvoirs nécessaires pour procéder à leur émission en une ou plusieurs fois et d'en arrêter les conditions et modalités.

Paragraphe 3 de l'article 25 (ancien)

3/ Lorsqu'il n'est pas membre du conseil d'administration, le directeur général assiste aux réunions du conseil d'administration sans avoir de droit au vote.

Paragraphe 3 de l'article 25 (nouveau)

- 3/ Le directeur général ne peut pas être membre du conseil d'administration. Il assiste aux réunions du conseil d'administration sans avoir de droit au vote.**

Article 29 (ancien)

Les conventions réglementées sont régies par l'article 200 du code des sociétés commerciales et par la loi bancaire en vigueur.

Article 29 (nouveau)

- 1/ Les conventions réglementées sont régies par l'article 200 et suivants du code des sociétés commerciales et par la loi en vigueur régissant les établissements bancaires.**

- 2/ Toute convention conclue directement ou par personne interposée entre la société, d'une part, et le président de son conseil d'administration, son administrateur délégué, son directeur général, l'un de ses directeurs généraux adjoints, l'un de ses administrateurs, l'un des actionnaires personnes physiques y détenant directement ou indirectement une fraction des droits de vote supérieurs à cinq pour cent, ou la société la contrôlant au sens de l'article 461 du code des sociétés commerciales, d'autre part, est soumise à l'autorisation préalable du conseil d'administration à la lumière d'un rapport spécial du ou des commissaires aux comptes indiquant les impacts financiers et économiques des opérations présentées sur la Société. Ces dispositions s'appliquent également aux conventions dans lesquelles les personnes visées précédemment sont indirectement intéressées.**

Sont également soumises à autorisation préalable les conventions conclues entre la société et une autre société lorsque le président du Conseil d'Administration, le directeur général, l'administrateur délégué, l'un des directeurs généraux adjoints ou l'un des administrateurs est associé tenu solidairement des dettes de cette société, gérant, directeur général, administrateur ou, d'une façon générale, dirigeant de cette société. L'intéressé ne peut pas prendre part au vote sur l'autorisation sollicitée.

- 3/ Sont également soumises à l'autorisation préalable du conseil d'administration, à l'approbation de l'assemblée générale et à l'audit du ou des commissaires aux comptes, les opérations suivantes :**

- **La cession des fonds de commerce ou d'un de leurs éléments, ou leur location à un tiers ;**

- Les emprunts importants conclus au profit de la société dont le montant excède 500 millions de dinars tunisiens par emprunt ;
- La cession de cinquante pourcent (50%) ou plus de la valeur comptable brute des actifs immobilisés de la Société.

Le Conseil d'Administration examine l'autorisation à la lumière d'un rapport spécial dressé par le ou les commissaires aux comptes indiquant les impacts financiers et économiques des opérations présentées sur la Société.

4/ Les obligations et engagements pris par la société elle-même ou par une société qu'elle contrôle au sens de l'article 461 du code des sociétés commerciales, au profit de son président du Conseil d'Administration, directeur général, administrateur délégué, l'un de ses directeurs généraux adjoints, ou de l'un de ses administrateurs, concernant les éléments de leur rémunération, les indemnités ou avantages qui leurs sont attribués ou qui leurs sont dus ou auxquels ils pourraient avoir droit au titre de la cessation ou de la modification de leurs fonctions, sont soumis aux dispositions des sous-paragraphes précitées.

Paragraphe 3 de l'article 34 (ancien)

3/ Les Assemblées Générales ne peuvent se tenir, quel qu'en soit la nature, avant le seizième jour suivant la date de la publication de l'avis de convocation.

Pour les Assemblées Générales Ordinaires réunies sur deuxième convocation, un délai minimum de quinze jours doit être observé entre la première et la deuxième convocation.

Les convocations à ces diverses Assemblées sont faites au moyen d'un avis publié au "Journal Officiel de la République Tunisienne" et dans deux quotidiens dont l'un en langue Arabe.

Paragraphe 3 de l'article 34 (nouveau)

3/ Les Assemblées Générales ne peuvent se tenir, quelle qu'en soit la nature, avant **le vingt-deuxième** jour suivant la date de la publication de l'avis de convocation.

Pour les Assemblées Générales Ordinaires réunies sur deuxième convocation, un délai minimum de quinze jours doit être observé entre la première et la deuxième convocation.

Les convocations à ces diverses Assemblées sont faites au moyen d'un avis publié au "Journal Officiel de la République Tunisienne" et dans **le bulletin officiel du registre national des entreprises**.

Paragraphe 1^{er} de l'article 49 (ancien)

- 1/ Le paiement des dividendes se fait aux époques fixées par le Conseil d'Administration. Tout dividende non réclamé dans les cinq années de son exigibilité sera prescrit conformément à la loi.

Paragraphe 1^{er} de l'article 49 (nouveau)

- 1/ Le paiement des dividendes se fait aux époques fixées par le Conseil d'Administration **et dans un délai maximum de trois mois de la date de la tenue de l'assemblée générale qui a décidé la distribution. Les actionnaires peuvent, à l'unanimité, en décider autrement.**

Dans le cas de dépassement du délai de trois mois visé, les bénéfices non distribués génèrent un excédent commercial au sens de la législation en vigueur.

Tout dividende non réclamé dans les cinq années de son exigibilité sera prescrit conformément à la loi.

L'Assemblée Générale Extraordinaire décide de remplacer l'expression « lettre recommandée avec accusé de réception » là où elle figure dans les statuts par l'expression « par écrit recommandé avec accusé de réception ou tout autre moyen laissant une trace écrite ou ayant la force probante de l'acte écrit ».

Cette résolution mise au vote est adoptée à l'unanimité.

Sixième Résolution

L'Assemblée Générale Extraordinaire confère tous les pouvoirs au représentant légal de la société ou à son mandataire pour effectuer les dépôts et les publications prévus par la loi.

Cette résolution mise au vote est adoptée à l'unanimité.

BANQUE INTERNATIONALE ARABE DE TUNISIE
SOCIETE ANONYME
TUNIS - TUNISIE

BILAN
(états financiers)
DU 01-01-19 AU 31-12-19
Unité = En milliers DT

	<i>A C T I F</i>	31-12-2019	31-12-2018	VARIATION	EN %
AC 1	CAISSE ET AVOIRS AUPRES DE LA BC, CCP ET TGT	1 472 884	1 496 686	-23 802	-1,59%
AC 2	CREANCES SUR LES ETABLISSEMENTS BANCAIRES ET FINANCIERS	1 734 738	1 026 883	707 856	68,93%
AC 3	CREANCES SUR LA CLIENTELE	10 389 129	10 676 697	-287 568	-2,69%
AC 4	PORTEFEUILLE-TITRE COMMERCIAL	69 390	63 295	6 095	9,63%
AC 5	PORTEFEUILLE-TITRE D'INVESTISSEMENT	2 017 817	1 955 338	62 479	3,20%
AC 6	VALEURS IMMOBILISEES	206 584	201 850	4 734	2,35%
AC 7	AUTRES ACTIFS	441 223	410 234	30 989	7,55%
	TOTAL A C T I F	16 331 766	15 830 983	500 783	3,16%

Tableau de mouvement des capitaux propres après affectation du résultat de l'exercice 2019

	CAPITAL SOCIAL	RESERVES LEGALES	RESERVES ORDINAIRES	AUTRES RESERVES		AUTRES CAPITAUX PROPRES	RESULTATS REPORTES	RESULTAT DE LA PERIODE	TOTAL
				FONDS SOCIAL	RESERVES POUR REINVESTISSEMENTS EXONERES				
CAPITAUX PROPRES AU 31/12/2019 AVANT REPARTITION	170 000	17 000	20 232	101 977	456 701	3	372 659	333 006	1 471 578
AFFECTATION AGO DU 03/06/2020					170 000		163 006	-333 006	
DIVIDENDES									
TRANSFERT DE RESERVES			22 381		-22 381				
CAPITAUX PROPRES AU 31/12/2019 APRES REPARTITION	170 000	17 000	42 613	101 977	604 320	3	535 665	-	1 471 578